

M<sup>e</sup>. . . . . son avoué (1), lequel nous a dit que, suivant acte d'avoué à avoué (ou suivant exploit du ministère de. . . . . huissier commis), en date du. . . . ., enregistré, il a, en vertu de notre ordonnance du. . . . . aussi enregistrée, fait sommer le sieur. . . . . défendeur, à comparaitre devant nous à ces jour, lieu et heure, pour convenir des pièces de comparaison, en foi de quoi il nous a représenté notre ordonnance et l'original de ladite sommation, et attendu que ledit. . . . . ne comparait pas ni personne pour lui, il a demandé défaut et pour le profit qu'il lui soit donné acte de ce qu'il entend conclure à ce qu'il plaise au tribunal ordonner que la pièce dont il s'agit sera tenue pour reconnue; en conséquence, que, sans s'arrêter ni avoir égard à la dénégation de la signature apposée sur. . . . ., laquelle dénégation sera déclarée de nul effet et comme non avenue, les conclusions prises par le demandeur lui seront adjugées; ordonner que ladite pièce lui sera remise par le greffier qui en est dépositaire, après avoir fait en marge mention du jugement à intervenir, à quoi sera ledit greffier contraint, quoi faisant déchargé, sauf à M. le procureur de la Rép. à requérir contre ledit sieur. . . . . la condamnation en l'amende de 150 fr., aux termes de l'art. 213, C. p. c.

Condamner ledit sieur. . . . . à payer au concluant la somme de. . . . . à titre de dommages-intérêts, le condamner en outre à tous les dépens, y compris ceux réservés par le jugement du. . . . ., dont distraction à M<sup>e</sup>. . . . ., avoué, qui la requiert aux offres de droit.

(Signatures.)

Desquelles comparutions, dires et conclusions, nous, juge-commissaire, avons donné acte au comparant, etc., (comme à la formule précédente).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 3.)—Emol., Vacation de l'avoué demandeur, 6 f.—Déb., Timbre et enregist. du procès-verbal, —Mémoire.

**165. JUGEMENT qui, faute par le demandeur d'avoir comparu, rejette la pièce.**

(CODE Pr. civ., art. 499. (Voy. formule n° 463.)

Le tribunal. . . . ., ouï le rapport fait à l'audience par M. . . . ., juge commis pour procéder à la vérification dont il s'agit, ensemble en ses conclusions, M. . . . ., substitut du procureur de la République.

Vu 1<sup>o</sup>. . . . ., 2<sup>o</sup>. . . . .;

Attendu que. . . . . n'a pas comparu sur la sommation par lui faite, suivant exploit de. . . . ., en date du. . . . ., pour convenir des pièces de comparaison, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du. . . . .; Rejette la pièce dont il s'agit, en conséquence, dit que la dite pièce sera considérée comme n'existant pas au procès; ordonne qu'elle sera bâtonnée par le greffier, et que mention du présent jugement sera par lui faite en marge de ladite pièce, à quoi faire ledit greffier sera contraint en vertu du présent jugement, quoi faisant déchargé;

Ordonne que, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite pièce, il sera procédé au fond;

Condamne. . . . . aux dépens faits sur ladite vérification, y compris ceux réservés par le jugement dudit jour.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85.)—Emol., Droits d'obtention du jugement, 5 f.—Déb., Timbre, enregist. et expédit., Mémoire.

(1) Le demandeur peut se faire représenter par son avoué (II, 324, not.).

**166. JUGEMENT qui, faute par le défendeur d'avoir comparu, tient la pièce pour reconnue (1).**

CODE Proc. civ., art. 499. (Voy. la formule n° 463.)

Mêmes formes que le précédent, il adjuge les conclusions du procès-verbal de défaut.

DÉCOMPTE.—(Comme à la formule précédente.)

**167. PROCÈS-VERBAL portant indication de pièces de comparaison et ordonnance aux dépositaires de les rapporter et aux experts de prêter serment et faire la vérification.**

CODE Pr. civ., art. 499. — [CARRÉ, L. F. C., t. 2, p. 324; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 256, — BOUCHER D'ARGIS, p. 384; — CARRÉ DE TOURS, p. 85; — RIVOIRE, p. 556; — SUBRAUD-DESISLES, p. 325; — FONS, p. 164; — BONNESSEUR, p. 166, § 3]

L'an. . . . ., le. . . . ., par-devant nous, juge-commissaire, assisté de. . . . ., greffier, a comparu en la chambre du conseil du tribunal le sieur. . . . ., assisté de M<sup>e</sup>. . . . . son avoué, lequel nous a dit qu'en exécution de notre ordonnance en date du. . . . ., il a, par acte d'avoué à avoué, en date du. . . . ., fait sommer le sieur. . . . . de se trouver par-devant nous à ces lieu, jour et heure, aux fins de ladite requête, et attendu que le sieur. . . . . et M<sup>e</sup>. . . . . son avoué, sont présents, il déclare qu'il offre pour pièces de comparaison (1\*), dans la vérification ordonnée entre les parties par jugement du. . . . . (désignation des pièces; s'il les a, il les présente; s'il ne les a pas, il indique entre quelles mains elles se trouvent), et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . .

(Signatures.)

A aussi comparu ledit sieur. . . . ., assisté de M<sup>e</sup>. . . . . son avoué, lequel nous a dit qu'il se présente pour obéir à l'ordonnance et satisfaire à la sommation susdatées (proposition de moyens contre les pièces indiquées), et qu'il offre pour pièces de comparaison (désignation), et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . .

(Signatures.)

(1) La faculté donnée au juge, de tenir la pièce pour reconnue, en cas de défaut du défendeur, ne doit pas être restreinte au cas où l'écriture est attribuée à ce dernier (Q. 813).

En cas de défaut du défendeur, le tribunal, au lieu de tenir la pièce pour reconnue, peut, s'il le juge à propos, en ordonner la vérification (II, 325, not.).

L'opposition au jugement rendu sur le rapport du juge-commissaire, à l'occasion du défaut de l'une des parties, ne suffit pas pour autoriser ce magistrat à rendre une nouvelle ordonnance à l'effet de convenir des pièces de comparaison; il faut attendre que le tribunal ait statué sur l'opposition (Q. 814).

(1\*) La partie admise à une vérification d'écriture est encore recevable, après avoir, une première fois, présenté des pièces de comparaison qui ont été rejetées par le juge, à en produire ensuite

d'autres nouvellement découvertes; surtout lorsque le juge n'a point fixé de délai pendant lequel la vérification doit être faite, et que la cause se trouve encore en instruction, et non disposée à recevoir un jugement définitif sur le fond (II, 327, not. 1<sup>o</sup>).

Il en est de même si la partie a été chargée, par le même jugement, de rapporter d'autres preuves, et si ce n'est qu'après avoir procédé à ces autres preuves, qu'elle veut revenir, à l'aide de pièces nouvellement découvertes, à la vérification d'écriture qui se trouvait la première dans l'ordre des preuves ordonnées (II, 327, not. 2<sup>o</sup>).

Lorsqu'une pièce est produite par le demandeur à l'appui de ses conclusions, si le défendeur ne déclare pas en dénier ou en méconnaître l'écriture, son silence équivaut à une reconnaissance (II, 302, not.).



(Le demandeur expose ses moyens contre les pièces offertes par le défendeur.)

(Raisons contraires du défendeur.)

Desquelles comparutions, dires, conclusions et présentation de pièces, avons donné acte aux parties; en conséquence, attendu que (telles pièces) sont du nombre de celles indiquées par la loi, pour servir de pièces de comparaison (2), et que les parties sont d'accord sur le choix de ces pièces, avons ordonné (3) qu'il sera

(2) Le juge-commissaire ne peut pas admettre, pour pièces de comparaison, des actes authentiques extra-judiciaires autres que ceux passés devant notaire (Q. 816; S. al., v<sup>o</sup> Vér. d'éc., n. 109, 110).

Un procès-verbal dressé en bureau de paix, et signé par la partie, peut être admis comme pièce de comparaison (Q. 817).

Il n'en est pas de même des registres de l'état civil (Q. 818).

On ne peut pas admettre comme pièce de comparaison la signature apposée à un acte fait en présence du juge ou du greffier seulement (Q. 819).

Il en est autrement des pièces que les lois anciennes déclaraient authentiques, mais auxquelles les lois actuelles n'attribuent pas ce caractère (Q. 820).

De ce que la loi autorise à admettre les pièces écrites et signées par les parties, en qualité de fonctionnaires ou d'officiers publics, il ne s'en suit pas rigoureusement que la pièce doive tout à la fois être écrite et signée par elles (Q. 821).

Une lettre de cachet peut servir comme pièce de comparaison pour vérifier les écriture et signature d'un ancien ministre dans un testament olographe (II, 327, not. 3<sup>o</sup>).

Des notes paraphées sur des actes émanés d'un ministre et existant dans un dépôt public, sont aussi des pièces de comparaison (II, 327, not. 4<sup>o</sup>).

Il en est de même d'un certificat délivré par un médecin, en sa qualité de préposé à la vérification des infirmités en matière de recrutement (II, 327, not. 5<sup>o</sup>).

S'il s'agit de s'assurer qu'un acte a été écrit en entier de la main de la personne à laquelle on en attribue l'écriture, de simples signatures apposées à des actes, d'ailleurs admissibles, peuvent suffire pour vérifier le corps entier de l'écriture (Q. 822).

Les écritures et les signatures privées que l'on peut admettre pour pièces de comparaison, comme ayant été reconnues

par celui à qui la pièce à vérifier est attribuée, sont celles qu'il a reconnues en justice ou devant notaire (Q. 823).

Ainsi, dans la vérification d'écriture d'un testament olographe, un corps d'écriture déposé chez un notaire, par le testateur lui-même, en vue de son testament, et pour laisser, en cas de besoin, des pièces de comparaison, peut être admis en cette qualité (J. Av., t. 74, p. 36, art. 614, § 7).

Les mots: *reconnus être de lui*, qui terminent le § 2 de l'art. 200, C. P. C., s'entendent de la reconnaissance faite par experts (Q. 824).

De plusieurs pièces présentées pour servir à la comparaison, le juge-commissaire doit admettre de préférence les plus voisines de la date de la pièce à vérifier (Q. 825).

Le mot *pourra*, employé dans la dernière disposition de l'art. 200, n'exprime pas seulement que le juge-commissaire est autorisé à admettre, pour comparaison de la pièce sur laquelle porte la dénégation ou la méconnaissance, le surplus de cette pièce, qui n'est ni dénié, ni méconnu, mais encore qu'il peut exiger d'autres pièces (Q. 826).

Il n'y a d'autres ressources pour la vérification que le serment décisive, si, ne pouvant fournir la preuve par témoins, le demandeur se trouve également dans l'impuissance de présenter des pièces de comparaison ayant le caractère exigé par l'art. 200 (Q. 828).

La prohibition de recevoir des pièces de comparaison autres que celles qui se trouvent désignées dans l'art. 200, ne s'applique qu'aux opérations des experts (Q. 815 bis; Suppl. alph., n. 108).

(3) Lorsque les parties conviennent à l'amiable des pièces de comparaison, le juge-commissaire leur en donne acte.

Lorsqu'étant en présence l'une de l'autre, elles ne s'accordent pas à ce sujet, il faut qu'il soit rendu jugement qui dé-

procédé à la vérification dont est question sur lesdites pièces, lesquelles, après avoir été paraphées par nous, notre greffier et l'avoué de la partie qui les a présentées, ont été déposées entre les mains du greffier qui s'en est chargé, et pour continuer l'opération, avons renvoyé aux jour, lieu et heure qui seront ultérieurement indiqués sur requête à nous présentée, et auxquels le sieur . . . . ., notaire à . . . . . (ou autres dépositaires publics), et les sieurs (experts) et les parties seront tenus de comparaître devant nous, savoir M<sup>e</sup> . . . . . pour apporter et représenter les pièces ci-dessus indiquées à la charge de ses frais et vacations, et à peine d'être contraint par toutes les voies de droit à ladite représentation (4); les sieurs (experts), à l'effet de prêter serment de bien et fidèlement procéder à ladite vérification, et de suite faire ladite vérification, et les parties pour être présentes aux dites opérations qui seront faites tant en absence que présence. Et ont les parties et leurs avoués signé avec nous et notre greffier. (Signatures).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 3.) — Emol., Vacat. de chacun des avoués, 6 f. — Déb., Timbre et enregist. de procès-verbal. — Mémoire.

168. REQUÊTE au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel doivent être assignés les experts et les dépositaires des pièces de comparaison.

CODE Pr. civ., art. 204, 204. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 335, 343; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 257; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 86; — RIVOIRE, p. 556; — SUDRAUD-DESISLES, p. 326; — BONNECŒUR, p. 140, § 5.]

A M. . . . . juge en la . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . . . commis pour procéder à la vérification d'écritures dont il va être parlé.

Le sieur . . . . . ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . . a l'honneur de vous exposer :

Qu'en exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre l'exposant et le sieur . . . . . par la . . . chambre du tribunal le . . enregistré, qui a ordonné la vérification des écriture et signature déniées par le sieur . . . . . contenues en l'obligation sous seing privé, souscrite au profit de l'exposant en date du . . . . . enregistrées, les parties sont comparues par-devant vous le . . . . . et sont convenues des pièces de comparaison, ainsi qu'il résulte du procès-

clare quelles seront les pièces qui serviront à la comparaison (Q. 815).

(4) Lorsque les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou que les détenteurs sont trop éloignés, le tribunal peut ordonner, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, que la vérification se fera dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe, par les voies que le tribunal indiquera dans le jugement, (art. 202, C. p. c.) Il peut arriver qu'un titre sous seing privé (un billet, par exemple), ait été souscrit à l'étranger par un Français revenu depuis dans sa patrie, où il est décédé, sans laisser en France aucun écrit qui puisse servir de pièces de comparaison. Ses héritiers refusent de reconnaître

l'écriture et la signature du titre, le créancier n'a alors d'autre ressource que de conclure à ce qu'il soit donné commission rogatoire au tribunal du pays étranger où a vécu le Français, afin qu'il procède à une vérification d'écriture. Cette vérification aura lieu suivant les formes tracées par les lois de ce pays. L'assignation qui sera signifiée aux défendeurs devra accorder les délais de l'art. 73, C. p. c. — Il peut être prudent, avant d'envoyer la pièce, d'obtenir du tribunal qu'il en soit fait une copie figurative par des experts, les parties présentes ou dûment appelées. — Cette copie demeurera déposée au greffe avec le procès-verbal des experts. L'original et la copie seront aussi communiqués par la voie du greffe, et parafés par les parties, conformément à l'art. 198.



verbal dressé par le greffier le même jour, enregistré, à la suite duquel vous avez ordonné que les experts qui doivent procéder à la vérification prêteraient serment et que les dépositaires des pièces de comparaison, les représenteraient au jour, lieu et heure que vous indiqueriez;

En conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le juge-commissaire, indiquer les lieu, jour et heure auxquels devront être sommés de comparaître par devant vous, 1<sup>o</sup> le sieur . . . . . 2<sup>o</sup> . . . . . 3<sup>o</sup> . . . . . tous trois écrivains, experts commis pour procéder à la vérification d'écritures par le jugement sus-énoncé, et M<sup>e</sup> . . . . . notaire, dépositaire de la minute d'un contrat sous seing privé passé entre le sieur . . . . . et le sieur . . . . . écrite de la main du sieur . . . . . enregistrée, choisie par vous, comme pièce de comparaison pour, en ce qui concerne les experts, prêter serment de bien et fidèlement remplir leur mission et procéder à la vérification d'écriture, dont il s'agit, et en ce qui concerne M<sup>e</sup> . . . . . représenter la pièce qui doit servir de terme de comparaison.

Présenté au Palais-de-Justice, à . . . . . le . . . . .  
(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous juge-commissaire,  
Vu la requête qui précède, et les pièces à l'appui, autorisons le sieur . . . . . à faire sommer les sieurs . . . . . (noms des experts et des dépositaires) à comparaître par-devant nous le . . . . . (1) heure de . . . . . en . . . . . pour procéder aux prestations de serment, représentation de pièces, et vérification d'écritures dont il s'agit par exploit de . . . . . huissier-audiencier, que nous commettons à cet effet.

Fait au Palais-de-Justice à . . . . . le . . . . .  
(Signatures du juge et du greffier) (2).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Papier timbré et enreg., 3 fr. 10 c. — Emol. : 2 fr.

**169. SOMMATION aux experts de comparaître pour prêter serment et procéder à l'expertise, et aux dépositaires de représenter les pièces de comparaison au jour indiqué.**

CODE Pr. civ., art. 204. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 343; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 257; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 86; — RIVOIRE, p. 556; — SUDRAUD-DESISLES, p. 326.]

L'an . . . . . le . . . . ., à la requête du sieur . . . . ., (noms, profession, demeure, élection de domicile), je . . . . ., (immatricule de l'huissier commis), soussigné, commis à cet effet, ai signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie (1\*).

1<sup>o</sup> Au sieur . . . . ., expert écrivain, demeurant à . . . . ., au dit domicile, en parlant à . . . . .

(1) Le délai dans lequel doit être fait l'apport des pièces de comparaison est laissé à l'arbitrage du juge-commissaire, qui le fixe d'après les distances (Q. 829).

(2) Voy. *suprà*, p. 19, note 3.

(1\*) Le jugement qui ordonne la vérification ou celui qui, en cas de dissentiment entre les parties, admet les pièces de comparaison et en ordonne l'apport, peut être utilement signifié en tête de la

sommation, quand elle s'adresse à un notaire; quant au procès-verbal d'admission des pièces, sa signification ne serait nécessaire qu'autant que, dans son ordonnance, le juge-commissaire, au lieu de désigner la pièce, s'en référerait à ce procès-verbal. Mais, en règle générale, la seule notification indispensable, est celle de la requête et de l'ordonnance qui l'a répondu (Q. 842).

2<sup>o</sup> Au sieur . . . . ., expert, etc.  
3<sup>o</sup> Au sieur . . . . ., expert, etc.  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., demeurant à . . . . ., audit domicile, en parlant à . . . . .

D'une requête présentée à M. . . . ., juge au tribunal civil de première instance de . . . . ., commis pour procéder aux opérations de vérification d'écriture dont sera ci-après parlé, et de l'ordonnance rendue par mondit sieur . . . . . au bas de la dite requête le . . . . ., enregistrée.

Et en vertu de ladite ordonnance, à même requête que ci-dessus, j'ai fait sommation auxdits sieurs . . . . . et à M<sup>e</sup> . . . . ., en parlant comme il a été dit, de comparaître le . . . . ., heure de . . . . ., en la chambre du conseil (ou autre lieu désigné) du tribunal civil de première instance de . . . . ., séant à . . . . ., au Palais-de-Justice, et par-devant M. . . . ., juge-commissaire pour :

En ce qui concerne ledit M<sup>e</sup> . . . . ., rapporter et représenter à mondit sieur . . . . ., juge-commissaire, l'original d'un acte sous seing privé, passé entre le sieur . . . . . et le sieur . . . . ., le . . . . ., écrit de la main du sieur . . . . ., enregistré et déposé pour minute audit M<sup>e</sup> . . . . ., suivant acte de dépôt reçu par lui et l'un de ses collègues, le . . . . ., enregistré, lequel acte a été choisi pour pièce de comparaison dans la vérification des écritures et signature du sieur . . . . ., qui a été ordonnée par jugement de la . . . . . chambre du tribunal de première instance de . . . . ., en date du . . . . ., enregistré;

Et en ce qui concerne les sieurs . . . . ., pour prêter, entre les mains de M. le juge-commissaire, serment de bien et fidèlement remplir leur mission, et procéder à la vérification des écritures et signature du sieur . . . . ., en exécution du jugement sus-énoncé et daté.

Je leur ai laissé à chacun séparément, en leursdits domiciles, copie tant des requête et ordonnance sus-énoncées que du présent. Le coût est de . . . . .

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Original, 2 f. — Copie pour chacune, 50 c., Mémoire. — Enreg. (pour chacune des parties), 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

**170. SOMMATION au défendeur d'assister aux opérations de la vérification d'écriture.**

CODE Pr. civ., art. 204. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 343; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 257; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 86; — RIVOIRE, p. 558; — SUDRAUD-DESISLES, p. 326.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . . soit sommé M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . ., et du sieur . . . . .

De comparaître et de faire comparaître sa partie le . . . . ., heure de . . . . ., en la chambre du conseil (ou autre lieu désigné) du tribunal civil de première instance de . . . . ., sise au Palais-de-Justice, à . . . . ., et par-devant M. . . . ., juge en ce tribunal, commis à cet effet (1).

Pour être présents, si bon leur semble, 1<sup>o</sup> à la réception du serment que prêteront

(1) Si, lors d'une première comparution, le juge-commissaire a fixé jour en présence des parties ou de leurs avoués, pour procéder à la vérification, en ajoutant que les parties ne seraient point

appelées par une nouvelle assignation, il n'y a pas nullité de ce qui a été fait au jour fixé, quoique la partie n'ait point été sommée d'être présente par acte d'avoué à avoué (II, 343, not. 3).



les sieurs . . . . ., experts écrivains, de bien et fidèlement accomplir la mission à eux confiée par le jugement rendu contradictoirement entre le sieur . . . . . et le sieur . . . . ., par la . . . . . chambre dudit tribunal, le . . . . ., enregistré et précédemment signifié; 2° à la représentation que fera M<sup>e</sup>. . . . ., notaire, de l'original d'un contrat, etc., destiné à servir de pièce de comparaison dans la vérification des écriture et signature, ordonnée par ledit jugement; 3° et aux opérations de vérification des écriture et signature auxquelles il sera procédé par les experts sus-nommés; Déclarant que faute par le sieur . . . . ., ou par M<sup>e</sup>. . . . ., de comparaitre auxdits jour, lieu et heure, il sera contre eux donné défaut et procédé tant en absence que présence.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70). — Déb., 2 f. 25 c. — Emol., Original et copie, 1 f. 25 c.

#### 171. PROCÈS-VERBAL constatant l'apport des pièces et la prestation de serment des experts.

CODE Pr. civ., art. 204. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 343; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 261; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 87; — RIVOIRE, p. 558; — SUDRAUD-DESISLES, p. 327; — FONS, p. 232, 283; — BONNESŒUR, p. 166, art. 92, § 4.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., par devant nous, juge-commissaire susdit, assisté de notre greffier a comparu, le sieur . . . . ., assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du . . . . ., il a, par exploit, en date du . . . . ., dûment enregistré, fait faire sommation à M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à . . . . ., et aux sieurs . . . . ., experts, de comparaitre devant nous, à ces lieu, jour et heure, pour satisfaire, chacun en ce qui le concerne, à ladite ordonnance;

Et attendu qu'ils sont présents ainsi que le sieur . . . . . et M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, il a requis qu'il nous plût recevoir les pièces présentées par M<sup>e</sup>. . . . ., et le serment des sieurs . . . . ., pour être ensuite procédé à la vérification, et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . .

(Signatures.)

Ont aussi comparus :

1° Le sieur . . . . . (1), assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, lequel a dit qu'il ne s'oppose point à ce qu'il soit procédé auxdites réception de pièces, prestation de serment et vérification sous la réserve de (observations du défendeur), et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . .

(Signatures.)

2° M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à . . . . ., lequel nous a représenté (2) (décrire

(1) Le défendeur à la vérification, qui est lui-même détenteur d'une pièce de comparaison, peut être obligé à la fournir et ne peut invoquer la maxime *Nemo tenetur edere contra se* (Q. 828 bis).

(2) En cas de déplacement des minutes des actes qui doivent servir de pièces de comparaison, il en sera fait préalablement expédition ou copie collationnée (II, 340, n° CLXI).

Le procureur de la Rép. n'est tenu de porter la parole dans l'incident de

vérification d'écriture, que dans la seule circonstance qui fait l'objet de l'art. 202 (Q. 832).

L'expédition ou copie que doit faire le dépositaire public avant l'envoi de la minute, doit être figurée (Q. 833).

Cette expédition ou copie ne peut être collationnée que par le président du tribunal de l'arrondissement du dépositaire, ou par le juge qui le remplace en cas d'empêchement (Q. 834).

sommairement les pièces) à la charge de lui payer ses frais de voyage, aller, et retour et séjour (ou sa vacation suivant le règlement), desquels il se réserve de demander exécutoire contre le sieur . . . . ., poursuivant ladite vérification; Et attendu que son éloignement (ou la nature de ses fonctions) ne lui permet pas de rester (3) présent à ladite vérification pour la garde desdites pièces, il nous a demandé d'ordonner qu'elles resteront es-mains du greffier, qui s'en chargera sur notre présent procès-verbal, et a signé.

(Signature.)

Sur quoi, nous, juge-commissaire, avons donné acte audit M<sup>e</sup>. . . . ., de la représentation desdites pièces, et de ses réserves pour le paiement de ses frais de voyage, séjour et retour, et des vacations par lui employées pour la représentation desdites pièces, et avons ordonné que lesdites pièces seront remises à M<sup>e</sup>. . . . ., greffier, lequel, après qu'elles ont été signées et parafées dudit M<sup>e</sup>. . . . ., de nous et de lui, greffier, s'en est à l'instant chargé pour les remettre quand il appartiendra, et ont, lesdits M. . . . ., notaire, et M<sup>e</sup>. . . . ., greffier, signé avec nous-

(Signatures.)

3° Les sieurs . . . . . (4), experts, lesquels ont prêté en nos mains le serment de bien et fidèlement procéder à la vérification ordonnée, et ont signé.

(Signatures.)

Desquelles comparution, dires, conclusions, représentation, dépôt de pièces et prestation de serment (5), avons, auxdits comparants, donné acte; en conséquence, avons ordonné que le billet à vérifier dont l'état a été décrit par notre greffier, par procès-verbal du . . . . ., ensemble les pièces ci-dessus énoncées, déposées par M. . . . ., seront à l'instant communiquées aux sieurs . . . . ., experts, lesquels, après les avoir signées et parafées, s'en sont chargés, pour procéder à ladite vérification au greffe, sans déplacement, et ont promis de remettre leur rapport pour être annexé à notre procès-verbal, le . . . . .

Auquel jour M<sup>e</sup>. . . . ., notaire, sera tenu de se représenter, pour retirer les pièces par lui déposées, à la charge de ses frais ou vacations, et ont, tous les comparants, signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

Elle doit être signée par le président et par le greffier (Q. 835).

S'il est ordonné à un dépositaire public de faire l'envoi de plusieurs minutes, on ne doit pas lui délivrer autant d'expéditions du procès-verbal de collation qu'il y a de minutes à envoyer (Q. 836).

La copie d'une minute envoyée au greffe, et les grosses ou expéditions qui en sont faites, produisent l'effet attaché aux copies tirées par ordre du magistrat (Q. 837; S. al. v° *Vérif. d'écr.*, n. 143).

Le dépositaire doit avancer au greffier les avances et honoraires, tant du procès-verbal de collation que de l'expédition qui lui en est délivrée (Q. 838).

Un dépositaire particulier peut faire une copie de la pièce qu'il a à déposer, la faire collationner et obtenir exécutoire de ses frais, ainsi que la loi dispose à l'égard du dépositaire public, lorsque le dessaisissement du titre peut lui porter préjudice (Q. 839).

(3) Si le dépositaire n'est pas resté gardien de sa minute pendant l'opération, et s'il n'en a pas été dressé d'expédition, le droit de délivrer des copies ou des expéditions de cette minute, appartient au greffier du tribunal (Q. 814).

(4) Si les experts sommés suivant l'art. 204, ne comparaissent pas, ou l'un d'eux seulement, les parties doivent s'accorder de suite pour les remplacer, sinon le juge-commissaire en réfère au tribunal, qui y pourvoit. Quant au dépositaire, la contrainte par corps portée par l'art. 201 ne peut plus être exercée; il ne peut être contraint que par les voies ordinaires. Enfin, si la partie fait défaut, on le constate, et les opérations sont continuées (Q. 843).

(5) En matière de vérification d'écriture, les parties peuvent demander que le juge-commissaire insère dans le procès-verbal du serment des experts toutes les observations qui sont propres à éclairer les experts dans leur travail (II, 351, not. 2°).



## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 4). — Emol. : Aux avoués, par chaque vacation de 3 heures, 6 f. — Déb. : Timbre, enregistrement et expédition du procès-verbal, Mémoire.

Voir, *infra*, n° 174, sous la formule relative au dépôt du rapport des experts et à la remise des pièces, les notes sur les frais dus aux experts et aux dépositaires.

*Remarque.* — L'ordonnance du juge qui, en vertu de l'art. 206, prescrit la confection d'un corps d'écriture, est écrite à la suite du procès-verbal sans requête préalable et sans qu'il soit besoin de l'expédier et de la signifier.

**172. SOMMATION de comparaître à l'effet de confectionner un corps d'écriture.**

CODE Pr. civ., art. 206. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 347; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 262.]

Cette sommation se rédige dans la forme de la sommation, *suprà*, n° 170.

Avant le mot déclarant . . . . ., etc., on ajoute :

Et pour, en outre, faire sous la dictée des experts le corps d'écriture dont la confection a été ordonnée par procès-verbal de M. le juge-commissaire, en date du . . . . . (Il s'agit du procès-verbal constatant le choix des pièces de comparaison).

DÉCOMPTE. (Voir la formule précitée.)

**172 bis. SOMMATION au demandeur en vérification, d'assister à la confection du corps d'écriture.**

CODE Pr. civ., art. 206. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 347; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 262; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 87; — RIVOIRE, p. 558; — SUDRAUD-DESISLES, p. 327; — FONS, p. 425, 441; — BONNESCEUR, p. 422, art. 70, § 16.]

A la requête du sieur . . . . ., soit sommé M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur . . . . ., de faire comparaître ledit sieur . . . . . (1), à . . . . ., devant M. . . . ., juge-commissaire.

Pour lesdits sieurs . . . . ., et M<sup>e</sup>. . . . ., être présents, si bon leur semble, à la confection du corps d'écriture que fera ledit sieur . . . . . (2), en exécution de l'ordonnance de M. le juge-commissaire (3) du . . . . ., à l'effet de servir en la vérification ordonnée entre les parties par jugement du . . . . .

Dont acte.

Signifié, donné copie.

(Signature de l'avoué.)

(1) Le procès-verbal des experts est nul si le corps de l'écriture n'a pas été dicté en présence du demandeur ou lui dûment appelé (Q. 844 bis).

(2) Si le défendeur fait défaut ou refuse de faire le corps d'écriture, le juge-commissaire ne peut pas tenir la pièce pour reconnue, il doit en référer au tribunal, qui peut décider que la pièce sera tenue pour reconnue (Q. 848).

(3) Le juge-commissaire peut ordonner

d'office qu'il sera fait un corps d'écriture (Q. 845).

Quand cette opération est ordonnée d'office, c'est à la requête de la partie la plus diligente que l'ordonnance doit être signifiée (Q. 846).

Le juge-commissaire, si les pièces de comparaison manquent, et si l'auteur de l'écriture méconnue est décédé, en réfère au tribunal, qui rejette la pièce, parce qu'il n'y a aucun moyen de la vérifier (Q. 847).

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, § 16.) — Déb. : Timbre, enreg. et signific., 2 fr. 25 c. — Emol. : Original et copie, 1 fr. 25 c.

*Remarque.* — Le juge-commissaire dresse procès-verbal dans la forme ordinaire de l'opération de la confection du corps d'écriture. L'avoué de chaque partie peut assister à cette opération et a droit à l'émolument fixé par l'art. 92, § 5 du tarif.

**173. RAPPORT des experts.**

CODE Pr. civ., art. 208, 210. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 351, 354; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 263, 264; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 87; — RIVOIRE, p. 558; — SUDRAUD-DESISLES, p. 327; — FONS, p. 284; — BONNESCEUR, p. 229.]

A MM. les Président et Juges du tribunal de première instance de . . . . .

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., au greffe dudit tribunal (1).  
Nous . . . . ., en exécution du jugement rendu par vous, MM. . . . ., entre les sieurs . . . . . et . . . . ., lequel a ordonné que devant M. . . . ., juge-commissaire, il serait, par nous, procédé à la vérification d'un billet en date du . . . . ., dûment enregistré, que ledit sieur . . . . . prétend avoir été souscrit à son profit par le dit sieur . . . . ., et, pour satisfaire à l'ordonnance de M. . . . ., juge-commissaire, en date du . . . . ., portant que nous serions sommés de comparaître devant lui en . . . . . (endroit, jour, heure), et à la sommation à nous faite par exploit de . . . . ., huissier, en date du . . . . ., nous nous sommes rendus lesdits jour et heure, à l'endroit sus-désigné, où après que M<sup>e</sup>. . . . ., notaire, a représenté et déposé au greffe (telles pièces), à l'effet de ladite vérification, et serment par nous prêté devant M. le juge-commissaire de bien et fidèlement procéder à ladite opération et après que lesdites pièces et ledit billet nous ont été communiqués, et que les parties ont fait les observations 2) qu'elles ont jugées convenables : le tout ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ce jour, dressé par M. le juge-commissaire, avons entre nous, et en l'absence des parties, procédé sur lesdites pièces, à la vérification dudit billet et après avoir examiné tant le corps et la signature dudit billet, que la signature . . . . ., apposée au bas desdites pièces, les avoir comparées au corps et à la signature dudit billet, et en avoir conféré entre nous, avons été unanimement d'avis que (expression de l'avis et de ses motifs) (3).

(1) En disant que les experts procéderaient au greffe à la vérification, l'art. 208 suppose qu'ils y rédigeront leur procès-verbal (Q. 850).

(2) En général, l'objet des réquisitions et observations que les parties, avant de se retirer pour laisser procéder les experts, peuvent faire sur le procès-verbal du juge-commissaire, est d'appeler l'attention des experts sur tels et tels points essentiels, pour les éclairer, sans influencer leur opinion (Q. 849).

Lorsqu'il s'agit de faire vérifier par experts l'écriture méconnue d'un testament olographe, il n'appartient pas à une des parties de demander aux experts de vérifier, avant tout, si tel ou tel mot est surchargé, et les experts qui décident que le corps entier du testament est de

la main du testateur, décident par là même, implicitement, que les mots surchargés l'ont été par lui (II, 351, not. 1<sup>o</sup>).

(3) Le rapport des experts doit être commun et motivé (II, 354, art. 210). Dans le cas d'expertise pour la vérification d'écriture de deux testaments, il ne suffit pas que le rapport des experts énonce qu'ils pensent à la pluralité des voix que les deux testaments ne sont pas écrits par celui à qui on les attribue; le tribunal peut exiger que le rapport fasse connaître les motifs de l'expert dissident (II, 354, not. 1<sup>o</sup>).

Un rapport par lequel les experts déclarent ne pouvoir juger si la pièce est vraie ou fausse est insuffisant, et, par suite, il y a lieu d'en ordonner un nouveau (II, 354, not. 2<sup>o</sup>).



Et, après avoir vaqué à tout ce que dessus, depuis . . . . . , jusqu'à . . . . . , nous avons laissé lesdits billets et pièces entre les mains de M. . . . . , greffier, qui en est dépositaire, et avons remis (4), à jour et heure indiqués par le juge, la suite de nos opérations (si les experts terminent leur travail séance tenante, ils font la clôture de leur rapport en ces termes : En suite de quoi, notre mission étant remplie, nous avons clos et signé notre présent rapport, lequel sera par nous déposé et annexé au procès-verbal de M. le juge-commissaire aux lieu, jour et heure par lui indiqués en son procès-verbal sus-daté et nous sommes retirés.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 163). — Emol. : A chaque expert pour chaque vacation de trois heures, 8 f. — Déb. : Timbre, enregistrement et expédition. — Mémoire

## 174. PROCÈS-VERBAL de dépôt du rapport et de la remise des pièces.

CODE Pr. civ., art. 209. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 352; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 264; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 87; — RIVOIRE, p. 558; — SUDRAUD-DESISLES, p. 327; — BONNESŒUR, p. 340, art. 8.]

Et le . . . . . , par devant nous juge-commissaire (1), assisté de notre greffier, en la chambre du conseil, ont comparu : 1<sup>o</sup> lesdits sieurs . . . . . , lesquels nous ont présenté, pour être annexé à notre procès-verbal, un écrit contenant . . . . . feuilles de papier timbré, enregistré le . . . . . , par . . . . . , qu'ils nous ont dit être la minute de leur rapport, signé d'eux, nous demandant de taxer leurs journées et vacations, et d'ordonner qu'il en sera délivré exécutoire contre le sieur . . . . . , demandeur en vérification, et ont signé.

(Signatures.)

Desquelles comparution, présentation et conclusions, nous avons auxdits sieurs . . . . . , donné acte; en conséquence, après que ledit écrit a été parafé, nous l'avons annexé à notre présent procès-verbal pour le tout rester déposé entre les mains du greffier, à l'effet, par lui, d'en délivrer expédition quand et à qui il appartiendra, et avons taxé les journées et vacations desdits experts à la somme de . . . . . (2)

(4) L'opération serait nulle, si le procès-verbal ne fournissait pas la preuve que les prescriptions de l'art. 208 ont été observées, par exemple, que les experts ont procédé au greffe, devant le juge ou le greffier, ou qu'en cas de renvoi, ils ont remis à jour et heure certains indiqués par l'un ou l'autre (Q. 850 bis).

Jugé, cependant, qu'il n'y a pas nullité du rapport dressé hors du greffe, par les experts, s'il est constaté que la vérification a eu lieu en présence du greffier, et si la remise du rapport a été faite au greffe par tous les experts conjointement. Mais V. S. al., v<sup>o</sup> Ver. d'éc., n. 165 et s.

(1) Le juge-commissaire seul peut recevoir le rapport des experts, les taxer, ainsi que les dépositaires des pièces, et ordonner la remise de ces pièces (Q. 851).

(2) Il n'est alloué aux experts aucune vacation particulière pour la prestation de serment, ni pour le dépôt du procès-verbal; le temps employé à ces deux actes est compris dans la durée des vacations. Outre la vacation de 8 fr. par trois heures d'opération, les experts éloignés de plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification, ont droit à une indemnité de voyage fixée par l'art. 165 du tarif (Comm. tarif, t. 1<sup>er</sup>, p. 264, nos 60 et suiv.), à raison de cinq myriamètres par journée; l'allocation doit être faite proportionnellement à la distance parcourue, sans tenir compte des fractions inférieures à un myriamètre, lorsque la distance est de plus de deux, et de moins de cinq myriamètres.

Avons ordonné qu'il leur sera délivré exécutoire [de ladite somme contre le sieur . . . . . , demandeur, et avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

A aussi comparu M<sup>e</sup>. . . . . , notaire à . . . . . , lequel nous a dit qu'il comparait en exécution de notre ordonnance du . . . . . , et demande qu'attendu que les pièces par lui déposées ne sont plus nécessaires, elles lui soient rendues par le greffier qui en est dépositaire, aux offres qu'il fait d'en donner bonne et valable décharge (3), qu'il lui soit délivré exécutoire contre le sieur . . . . . , demandeur en vérification, de la somme de . . . . . , pour les journées et vacations, tant pour apporter et déposer lesdites pièces, aller et retour, que pour les venir reprendre et retourner à raison de . . . . . , et a signé.

(Signature.)

Desquelles comparutions et conclusions nous avons, audit M<sup>e</sup>. . . . . , donné acte; en conséquence, nous avons ordonné que . . . . . (remise des pièces et taxe) (4), et avons signé avec notre greffier.

(Signatures.)

## DÉCOMPTE.

Ce procès-verbal fait partie de celui du juge-commissaire. Il n'est dû aucun droit aux avoués qui n'y comparaissent pas.

## 175. SIGNIFICATION du rapport et ACTE pour venir plaider.

[COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 265; — BOUCHER D'ARGIS, p. 382; — CARRÉ DE TOURS, p. 88.]

A la requête du sieur . . . . . , ayant M<sup>e</sup>. . . . . , pour avoué, soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M<sup>e</sup>. . . . . , avoué du sieur . . . . . , de l'expédition d'un procès-verbal de rapport dressé par MM. . . . . , experts commis à cet effet, en date du . . . . . , enregistré, et annexé à un procès-verbal de vérification d'écriture dressé par M. . . . . , juge-commissaire, en date du . . . . . , enregistré; et à même requête que dessus, soit sommé, ledit M<sup>e</sup>. . . . . , de comparaître, et se trouver le . . . . . , heure de . . . . . , en l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la . . . . . chambre du tribunal de première instance de . . . . . , séant au Palais-de-Justice, à . . . . . , pour :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de rapport fait en présence de M. . . . . , juge-commissaire, et du greffier, le . . . . . , enregistré, que les trois experts ont été unanimement d'avis que la signature et le corps d'écriture déniés par ledit sieur . . . . . , et contenus en son billet de la somme de . . . . . , souscrit au profit du requérant, le . . . . . , dûment enregistré, sont de l'écriture dudit sieur . . . . .

(3) Les dépositaires ne sont pas obligés d'apposer sur le procès-verbal leur déclaration qu'ils déchargent le greffier de ces pièces (Q. 852).

(4) L'art. 166 du tarif détermine le taux des vacations dues aux greffiers, notaires, avoués, huissiers et autres dépositaires, fonctionnaires publics ou particuliers. — Indépendamment de cet émolument, il alloue des frais de voyage, mais il ne dit pas comment ces frais seront

taxés. Je pense qu'il faut appliquer :

- 1<sup>o</sup> Aux notaires, l'art. 170 du tarif;
- 2<sup>o</sup> Aux avoués, l'art. 144;
- 3<sup>o</sup> Aux huissiers, l'art. 66;
- 4<sup>o</sup> Aux greffiers des justices de paix, les art. 3 et 16 combinés;
- Aux autres greffiers, l'art. 2 du décret du 24 mai 1854;
- 5<sup>o</sup> Aux autres dépositaires, l'art. 167, § 3 (Comm. tarif, t. 1<sup>er</sup>, p. 259 et suiv., nos 7 et suiv.).



Voir dire et ordonner que ledit rapport sera entériné et que les corps d'écriture et signature dudit billet seront reconnus être de la main dudit sieur . . . . ., et qu'en conséquence, il sera condamné à payer au demandeur la somme de . . . . ., montant dudit billet avec les intérêts de droit; et attendu le préjudice causé au requérant par le sieur . . . . ., en déniaut son écriture et signature audit billet, le condamner à payer au sieur . . . . . la somme de . . . . . à titre de dommages-intérêts; en outre, le condamner en l'amende prononcée par la loi et à tous les dépens; Et ordonner que le billet dont s'agit sera rendu au requérant et les pièces de comparaison remises aux parties auxquelles elles appartiennent; A quoi faire le greffier sera contraint, et ce faisant, déchargé.

Déclarant audit M<sup>e</sup> . . . . que, faute par lui de comparaître, ledit sieur . . . . prendra tels avantages que de droit.

Dont acte.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71), (J. Av., t. 42, p. 326). — Déb. : Timbre, Mémoire. — Signific. et enreg. 1 fr. 03 c. — Emol. : Original, 3 fr. — Copie, 1 fr. 25 c. — Copie de pièces à raison de 30 c. par rôle Mémoire.

176. JUGEMENT qui prononce sur la vérification et sur le fond.

CODE PR. CIV., art. 213. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 364; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup> p. 265, 266.]

Le Tribunal . . . . (1), après avoir entendu . . . ., ensemble M. . . ., substitut du procureur de la Rép., en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte 1<sup>o</sup> de . . . .; 2<sup>o</sup> de . . . ., que la signature apposée à l'écrit est bien celle de . . . ., tient lesdites écritures et signature pour telles;

En conséquence, condamne . . . . à payer à . . . . la somme de . . . .; le condamne à payer à . . . . la somme de . . . ., à titre de dommages et intérêts (2); le condamne en 150 fr. d'amende (3);

(1) Les juges ne sont pas tenus de prononcer suivant l'opinion des experts (Q. 853; S. al. v<sup>o</sup> Vérif. d'éc., n. 173, 174).

(2) Si la pièce est reconnue fautive, celui qui l'a produite, mais auquel elle n'est pas attribuée, peut être condamné à des dommages, mais non à l'amende (Q. 857 bis).

(3) L'amende de 150 fr. portée par l'art. 213, ne peut être prononcée que contre celui qui a dénié sa propre écriture (II, 361, n<sup>o</sup> 171).

Celui qui, par mauvaise foi, a dénié l'écriture d'un autre, ne peut pas même être condamné à des dommages-intérêts (II, 362, not.).

Mais celui qui a dénié l'écriture d'une lettre anonyme, dont il est déclaré l'auteur, peut tomber sous l'application de

l'art. 213 (II, 371, n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>).

Les dispositions de cet article sont applicables à celui qui a dénié son écriture et sa signature, contenues dans une lettre de change, et le tribunal qui a statué sur l'incident peut les appliquer, sauf les dommages-intérêts, qui ne peuvent être prononcés que par le juge saisi du principal (II, 361, not. 1<sup>o</sup>).

Par le mot principal, employé dans l'art. 213, on entend tout ce qui est en dehors de la demande en vérification (Q. 857).

Les juges ne peuvent pas se dispenser de prononcer l'amende de 150 fr. contre celui qui n'a dénié sa signature que dans la vue de se procurer un délai, et qui l'a reconnue ensuite, avant qu'aucune vérification ait été faite (Q. 857 ter).

Et le condamne, en outre, à tous les dépens (4), y compris ceux de vérification (5).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 85). — Emol. : Droit d'obtention du jugement, 5 f. — Déb. : Timbre, Enregistrement et expédition, Mémoire.

II. Faux incident civil.

177. SOMMATION de déclarer si l'on veut ou non se servir d'une pièce arguée de faux.

CODE PR. CIV., art. 215. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 384; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 268; — BOUCHER D'ARGIS, p. 170; — CARRÉ DE TOURS, p. 94; — RIVOIRE, p. 218; — SUDRAUD-DESISLES, p. 164; — BONNESŒUR, p. 124, art. 71, § 2.]

A la requête du sieur . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . ., soit sommé (1) M<sup>e</sup> . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . ., et du sieur . . . .

De, dans huit jours pour tout délai, déclarer au sieur . . . . s'il entend ou non se servir dans l'instance pendante entre les parties d'un prétendu acte (énoncer ici l'acte dont il s'agit).

Déclarant que, dans le cas où le sieur . . . . ferait usage de cette pièce, le sieur . . . . entend s'inscrire en faux contre elle.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71). — Déb. : Timbre et signification, 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c.

178. DÉCLARATION qu'on entend se servir d'une pièce arguée de faux.

CODE PR. CIV., art. 216. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 385; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>er</sup>, p. 268; — BOUCHER D'ARGIS, p. 170; — CARRÉ DE TOURS, p. 94; — RIVOIRE, p. 218; — SUDRAUD-DESISLES, p. 164; — FONS, p. 146, 147; — BONNESŒUR, p. 124, art. 71, § 3.]

A la requête du sieur . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . .;

Soit signifié et déclaré à M<sup>e</sup> . . . ., avoué du sieur . . . ., pour satisfaire (1<sup>er</sup>) à la sommation faite par acte d'avoué à avoué en date du . . . . (2),

(4) Les dépens occasionnés par la demande en reconnaissance et par la vérification, sont à la charge du défendeur qui succombe, quel qu'il soit, déniaut son écriture, ou méconnaissant celle de son auteur (Q. 800).

Lorsque, dans une affaire sommaire, il y a lieu de procéder à une vérification d'écriture, elle doit être taxée comme matière ordinaire (Q. 857 quater).

(5) On ne peut pas, en vertu d'un jugement de reconnaissance ou vérification, prendre inscription avant l'exigibilité de la dette (Q. 798).

On le peut avant le délai de huitaine

mentionné par l'art. 155 (Q. 803).

(1) Il n'est pas nécessaire que cette sommation soit signée par le demandeur en faux, mais l'avoué doit se munir d'un pouvoir spécial afin de se mettre à l'abri d'une action en désaveu (Q. 870).

(1<sup>er</sup>) La partie n'est pas tenue de faire la déclaration prescrite par l'art. 216, lorsque la sommation lui est faite dans le cours d'un délibéré, il lui suffit de déclarer qu'elle refuse de répondre à la sommation, attendu qu'elle est tardive, pour prévenir l'inscription de faux (Q. 871).

(2) Le délai de huit jours donné au